

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 137 concernant les jugements supplétifs d'acte de naissance.

n° 137

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 février 1947

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1947

Date du numéro
28 février 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 834 du 23 août 1938 concernant les jugements supplétifs d'acte de naissance : Vu l'arrêté n° 957 du 2 août 1946 modifiant l'arrêté du 23 août 1938: Attendu que ledit arrêté, en ses articles 1 et 2 exige la production de la photographie des requérants et l'affichage de la requête nantie d'une photographie dans la partie des bureaux accessible au public: Attendu que cette formalité est sans portée pratique lorsque la requérante est une femme arabe et musulmane à qui l'usage commande de dissimuler entièrement son visage sous un voile, et place, dès lors, les tiers dans l'impossibilité de l'identifier et qu'il convient de la rapporter : Attendu que la même mesure doit être prise en faveur de toutes les femmes autochtones de confession musulmane, bien que le port du voile ne soit pas, chez elles, d'un usage constant qu'en effet il est équitable de leur éviter des frais auxquels seront soustraites les femmes arabes et musulmanes, alors surtout que bon nombre d'entre elles unies à des Arabes ou vivant sous leur toit, adoptent le port du voile: En conséquence.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les femmes de confession musulmane désirant faire constater par jugement leur naissance à la Côte française des Somalis sont dispensées de faire accompagner leur requête de photographies. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.H. SIRIEX.